

Accord du 30 septembre 2024

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FRB PACA

CAPEB PACA Corse

Syndicat(s) de salariés :

FO

CFDT

UNSA

Préambule

Les partenaires sociaux soulignent que la présente négociation aboutit à la conclusion de 2 accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à compter du 1er Novembre 2024

comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
<i>Niveau I</i> Ouvriers d'exécution - position 1 - position 2	150 170	1837,80 € 1868,43 €
<i>Niveau II</i> Ouvriers Professionnels	185	1975,12 €
<i>Niveau III</i> Compagnons Professionnels - position 1 - position 2	210 230	2170,80 € 2340,59 €
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe - position 1 - position 2	250 270	2510,38 € 2680,18 €

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.